

# **GE\_GERICHTE ATAS/830/2016 vom 17. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_830\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_830_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/830/2016 du 17 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/830/2016 del 17 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La compétence de la chambre de céans et la recevabilité du recours ont déjà été examinées dans le cadre de l'ordonnance du 18 mars 2016, de sorte qu'il n'y sera pas revenu.

### **E. 2**

L'unique objet du litige est la question de savoir si le montant rétroactif de CHF 1'638.- versé par l'intimé sur le compte de l'appelé en cause le 11 décembre 2015 en exécution de la décision du 10 décembre 2015, au sujet de la rente complémentaire pour enfant en faveur de B \_\_\_\_\_ doit être remboursé par l'appelé en cause, à l'OAI ou à la recourante.

### **E. 3**

Selon l'art. 35 al. 1 LAI les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (al. 1).

A/4401/2015 - 5/7 - La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPG) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPG, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés (art. 35 al. 4 LAI). Usant de la faculté que lui a déléguée le législateur, dans la disposition précitée, le Conseil fédéral a édicté l'art. 71ter RAVS. Selon l'art. 71 ter al.1 RAVS lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée. Selon l'art. 71ter al. 2 première phrase RAVS, l'art. 71 ter al.1 RAVS est applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfant (versement au titulaire de la rente principale ou au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale s'il détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit). L'art. 71 ter alinéa 2, 2e phrase, RAVS prévoit toutefois que lorsque le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il y a lieu de lui verser le rétroactif de rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies. Cette règle a pour but d'éviter que lorsque le parent débiteur des contributions d'entretien s'en est effectivement acquitté, les arriérés de la rente pour enfant soient versés à ce dernier. Ceci conduirait en effet à une surindemnisation discutable au regard du but de la rente pour enfant qui est d'alléger le devoir d'entretien du débiteur et de compenser la diminution du revenu de son activité et non pas d'enrichir le bénéficiaire de l'entretien. (Michel Valterio - Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI) commentaires thématiques Schulthess Editions romandes 2011 p. 238 No 794).

#### **E. 4**

a. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). b. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ;

A/4401/2015 - 6/7 - ATF 122 II 464 consid. 4a, ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; ATF 122 V 157 consid. 1d).

#### **E. 5**

En l'espèce, il résulte du dossier que dès l'octroi, en décembre 2012, de la demi- rente AI et de la rente complémentaire pour enfant en faveur de B\_\_\_\_\_, à la demande de l'appelé en cause, alors titulaire de l'autorité parentale et la garde de l'enfant, la rente complémentaire pour enfant a été versée sur le compte du père d'B\_\_\_\_\_. Il est établi et non contesté que ces dispositions n'ont pas été modifiées après que l'enfant ait atteint sa majorité, de sorte que l'on ne saurait faire grief à l'intimé d'avoir continué à verser cette rente, y compris le rétroactif litigieux, en décembre 2015, sur le compte du père de B\_\_\_\_\_, faute d'instruction ou de demande spécifique notamment fondée sur l'art. 71 ter al. 2, 2e phrase, RAVS. L'appelé en cause a d'ailleurs indiqué qu'à l'avènement de sa majorité, son fils lui avait demandé de continuer à s'occuper de la gestion de sa rente, précisant encore que le solde de la contribution de la mère à l'entretien de son fils - en sus du montant de la rente directement versée sur le compte du père - avait été depuis lors versé par la débirentière directement sur le compte de son fils, preuves documentées à l'appui, soit les extraits du compte bancaire de B\_\_\_\_\_. Dans sa détermination du 24 mars 2016, l'appelé en cause a expressément confirmé, en relation avec l'art. 71 ter al. 2, 2e phrase RAVS que la recourante s'était bien acquittée de son obligation d'entretien vis-à-vis de son fils durant toute la période couvrant la réadaptation des rentes, soit de septembre 2012 à mai 2015, déterminant le montant du rétroactif litigieux qu'il a également confirmé avoir reçu par crédit de son compte. Il a ainsi précisé que jusqu'à la majorité de B\_\_\_\_\_ la débirentière de la contribution d'entretien de B\_\_\_\_\_ avait régulièrement versé le solde de la contribution alimentaire due en vertu du jugement civil le lui imposant sur le compte du père, et, comme on l'a vu, après la majorité de B\_\_\_\_\_, directement sur le compte personnel de ce dernier. Il en résulte donc que la recourante est bien l'ayant droit du montant rétroactif litigieux, de sorte que ce montant devra être reversé par l'appelé en cause à la recourante. Il sied d'ailleurs d'observer que dans ses conclusions, l'intéressé ne s'y est pas

opposé, laissant toutefois à la chambre de céans le soin de décider à qui de l'OAI ou de la recourante il devrait rembourser le montant de CHF 1'638.- .

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis; en effet au vu des nouvelles décisions rendues les 10 décembre 2015 et 21 janvier 2016, le montant du rétroactif dû a légèrement été revu à la baisse par rapport à la décision entreprise.

#### **E. 7**

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89H al.1 LPA).

A/4401/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.